

STATUTS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

En application des articles L 1412-1 et L 2221.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles R 1412-1 à R 1412-3 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, pour une durée indéterminée, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dite "**Régie de gestion des données Savoie Mont Blanc**", ci-après désignée **RGD**, en lieu et place de la Régie de gestion des données des pays de Savoie. Cette régie à caractère industriel et commercial a pour mission : :

- 1) L'organisation, l'étude, la conception, le développement informatique, la mise en place et l'exploitation du Réseau d'informations et de services (RIS) des départements de Savoie et de Haute-Savoie.
- 2) La diffusion des données et des services auprès des collectivités territoriales des deux départements, des administrations, des organismes publics et parapublics, et accessoirement auprès des professionnels œuvrant pour les structures précitées. Une diffusion adaptée aux besoins des citoyens pourra également être mise en œuvre.
- 3) La mutualisation de toute prestation concernant la production de données localisées, les systèmes d'information, et les infrastructures de données des collectivités territoriales et des organismes publics et parapublics des départements de Savoie et de Haute-Savoie.
- 4) Assurer le rôle d'Autorité publique locale compétente (APLC) pour la production du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) de Savoie et de Haute-Savoie dans le cadre de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, modifié le 26 octobre 2018.

ARTICLE 2

En application de l'article R 2221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la RGD est administrée par un Conseil d'administration et son Président ainsi qu'un directeur général.

ARTICLE 3

Le siège social est situé au 9 quater avenue d'Albigny à Annecy.

TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1 – Conseil d'administration

ARTICLE 4

En application de l'article R 2221.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de membres du Conseil d'administration est fixée de 18 à 22 membres et réparti comme suit :

Pour la Savoie :

- six membres sont des conseillers départementaux,
- un à trois membres sont des maires,
- deux autres membres sont des représentants compétents dans le domaine d'activité de la RGD.

Pour la Haute-Savoie :

- six membres sont des conseillers départementaux,
- un à trois membres sont des maires,
- deux autres membres sont des représentants compétents dans le domaine d'activité de la RGD.

Etant entendu que, pour chacun des deux départements, le nombre de maires représentant les communes est fixé comme suit :

- Un maire, si moins de 160 communes sont adhérentes
- Deux maires, si le nombre de communes adhérentes est compris entre 160 et 239
- Trois maires si le nombre de communes adhérentes est supérieur ou égal à 240.

A la création de la RGD et compte tenu des règles précisées ci avant les 18 à 22 membres sont répartis comme suit :

Pour la Savoie : 6 conseillers départementaux, 1 maire, 2 autres membres

Pour la Haute-Savoie : 6 conseillers départementaux, 2 maires, 2 autres membres

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante du Conseil Savoie Mont Blanc.

Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'administration :

- les salariés de la RGD,
- les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles la RGD peut se trouver en concurrence.

ARTICLE 5

Les membres du Conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques (article R 2221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 6

Les 14 à 18 élus sont désignés pour une durée correspondant à la durée de leur mandat.

Les quatre autres membres n'ayant pas de mandat électif sont désignés pour une durée de trois ans. Le mandat des membres peut être renouvelé sur décision de l'assemblée délibérante du Conseil Savoie Mont Blanc.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai au remplacement du membre démissionnaire ou décédé et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à la durée résiduelle du mandat du membre à remplacer.

ARTICLE 7

En application de l'article R 2221.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la RGD,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à la RGD,

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil Savoie Mont Blanc.

ARTICLE 8

En application de l'article R 2221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'administration élit en son sein son Président et quatre Vice-Présidents. Le Président est issu du collège des conseillers départementaux de Haute-Savoie et les quatre Vice-présidents parmi les autres membres élus, issus à parité de la Savoie et de la Haute-Savoie. L'élection de chacun d'eux (Président et Vice-Présidents) a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le Président donne délégation aux Vice-Présidents.

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur la convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande du Préfet, ou sur la demande de la majorité de ses membres. Ses séances ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres est présent et si ceux-ci disposent de pouvoirs leur permettant une représentation de la moitié des membres du Conseil.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés, pouvoirs compris. En cas de partage des voix au sein du Conseil d'administration, la voix du Président est prépondérante. Un même membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le directeur général assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président du Conseil Savoie Mont Blanc peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative (article R 2221-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 9

En application de l'article R 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les membres peuvent toutefois être remboursés de leurs frais de déplacement dans les mêmes conditions et au même tarif définis par les articles 9,10 et 31 du décret n°90-437 du 28 mai 1990.

ARTICLE 10

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la RGD (article R 2221-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 11

Le Conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la RGD. (article R 2221-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

CHAPITRE 2 – Le directeur de la RGD

ARTICLE 12

En application et dans les conditions définies aux articles L 2221-10 et R 2221-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil d'administration nomme un directeur général de la RGD. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R 2221-11.

ARTICLE 13

En application de l'article R 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions du directeur général sont incompatibles avec:

- Un mandat de sénateur, député, représentant au parlement européen
- Un mandat de conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal sur le territoire d'intervention (Savoie et Haute-Savoie) de la RGD,
- Avec les fonctions de membre du Conseil d'administration de la RGD.

Le directeur général ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la RGD, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur général est démis de ses fonctions soit par le Président du Conseil Savoie Mont Blanc, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

ARTICLE 14

En application de l'article R 2221-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le directeur général assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration de la RGD, le fonctionnement de celle-ci. A cet effet:

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration,
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable,
- Il est l'ordonnateur de la RGD et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires,
- Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

ARTICLE 15

Le directeur général constitue le représentant légal de la RGD (article R 2221-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le représentant légal après autorisation du Conseil d'administration intente au nom de la RGD les actions en justice et défend la RGD dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la RGD.

CHAPITRE 3 - Le comptable de la RGD

ARTICLE 16

En application de l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de comptable, chef de la comptabilité générale, sont confiées à un comptable public du Trésor de la Haute-Savoie. Un comptable spécial peut ultérieurement être désigné et se substituer au comptable du Trésor assignataire. Il est alors nommé, comme le comptable du Trésor, par le Préfet du département dans lequel se trouve le siège social sur proposition du Conseil d'administration après avis du Trésorier payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

ARTICLE 17

En application de l'article R 2221-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le directeur général peut, ainsi que le Président du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

TITRE 3 : REGIME FINANCIER

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

ARTICLE 18

En application de l'article R 2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dotation initiale de la RGD, prévue par l'article R 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par le Conseil Savoie Mont Blanc, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la RGD.

La dotation s'accroît:

- De la valeur nette des apports ultérieurs consentis à la RGD,
- Des dons, subventions, et réserves faits au titre de l'investissement, qui pourront lui être attribués par le Conseil Savoie Mont Blanc, par des établissements publics ou par toute autre personne morale ou physique.

ARTICLE 19

La dotation peut être réévaluée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 20

Le directeur général peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18.

ARTICLE 21

En application des articles L 2221-5 et R 2221-35, les règles de la comptabilité du Conseil Savoie Mont Blanc sont applicables à la RGD, sous réserve des dérogations prévues aux articles du présent chapitre.

ARTICLE 22

La comptabilité de Régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, après avis du conseil national de la comptabilité et selon les termes de l'article R 2221-36.

ARTICLE 23

La comptabilité des matières, selon la définition de l'article R 2221-37, est tenue sous la responsabilité du directeur général.

ARTICLE 24

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

ARTICLE 25

La RGD peut dans les conditions prévues aux articles L 2253-1 et R 2221-42, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe.

La RGD est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous les organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

ARTICLE 26

En application de l'article R 2221-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, la RGD peut recevoir en règlement de ses créances des traites acceptées, les endosser et les remettre à l'encaissement.

Les traites reçues en règlement peuvent être escomptées selon les conditions en usage dans le commerce.

ARTICLE 27

En application de l'article R 2221-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonds de la RGD sont déposés au Trésor.

Cependant, par dérogation à l'article R 2221-15 et en application de l'article R 2221-41, la RGD peut se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit avec l'autorisation du Trésorier payeur général.

CHAPITRE 2 – Budget

ARTICLE 28

En application de l'article R 2221-25, le budget est préparé par l'ordonnateur. Il est voté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 29

En application de l'article R 2221-43 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget est présenté en deux sections:

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,

- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

ARTICLE 30

En application de l'article R 2221-44, la section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels,
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières et les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions.

ARTICLE 31

En application des articles R 2221-45 et 46, les recettes de la section d'investissement, classées par nature de produit, comprennent notamment :

- Les apports, réserves et recettes assimilées,
- Les subventions d'investissement,
- Les provisions et les amortissements,
- les emprunts et dettes assimilées,
- La valeur nette comptable et la plus-value résultant de la cession d'immobilisation,
- La diminution des stocks et en-cours,

Les autorisations de dépenses de la section d'investissement sont classées, conformément à la nomenclature du plan comptable, par nature de dépenses.

Elles sont destinées à couvrir les dépenses de la section d'investissement qui comprennent :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées,
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières,
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices,
- L'augmentation des stocks et en-cours,
- Les reprises sur provisions,
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

ARTICLE 32

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section de fonctionnement régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et reportées au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 33

En application de l'article R 2221-48, le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités précisées à cet article.

CHAPITRE 3 -Compte de fin d'exercice

ARTICLE 34

En application de l'article R 2221-49 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fin d'exercice, un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé conformément aux principes du plan comptable général.

ARTICLE 35

En application de l'article R 2221-50 du Code Général des Collectivités Territoriales, le directeur général fait établir le compte financier par le comptable. Ce document est présenté au Conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur général donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la RGD au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- Proposer de nouveaux services,
- Abaisser les prix de revient,
- Accroître la productivité,
- Donner plus de satisfaction aux usagers,
- D'une manière générale, maintenir l'exploitation de la RGD au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le Conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

ARTICLE 36

En application de l'article R 2221- 51, le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes,
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- Le bilan et le compte de résultat,
- Le tableau d'affectation des résultats,
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget,
- Le montant des stocks établi après inventaire.

Le Conseil d'administration arrête le compte financier.

ARTICLE 37

En application de l'article R 2221-52, le compte financier, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à le

Conseil Savoie Mont Blanc dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

TITRE 4 : DIVERS

ARTICLE 38

En application de l'article R 2221-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil.

ARTICLE 39

En application de l'article R 2221-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les marchés d'études et de développement informatique, les acquisitions de matériels et logiciels, et de manière générale, toute prestation et fourniture et tous travaux relevant de l'objet de la RGD sont soumis au droit de la commande publique et aux règles internes applicables aux marchés du Conseil Savoie Mont Blanc. Le Conseil d'administration peut donner délégation au directeur général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

ARTICLE 40

En application de l'article R 2221-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, les taux des redevances dues par les usagers de la RGD sont fixés par le Conseil d'administration. Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de fonctionnement de la RGD dans les conditions prévues aux Articles L 3241-4 et L 3241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 41

Le personnel de la RGD est recruté par voie de détachement de la fonction publique ou sur contrat. Il est soumis à l'autorité hiérarchique du directeur général.

TITRE 5 : FIN DE LA RGD

ARTICLE 42

Dans les cas prévus à l'article L 2221-7 et conformément à l'article R 2221-26, le directeur général de la RGD prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'administration. A défaut le Président du Conseil Savoie Mont Blanc peut mettre en demeure le directeur général de remédier

à la situation. Si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président du Conseil Savoie Mont Blanc propose à son Assemblée de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la RGD. Dans ce cas les dispositions des articles R 2221-16 et 17 s'appliquent.

ARTICLE 43

En application de l'article R 2221-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fin de l'exploitation de la RGD est prononcée en exécution d'une délibération du Conseil Savoie Mont Blanc.

ARTICLE 44

En application de l'article R 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales la délibération mentionnée à l'article précédent détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la RGD. Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président du Conseil Savoie Mont Blanc est chargé de procéder à la liquidation de la RGD. A cet effet, il désigne un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Conseil Savoie Mont Blanc. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris dans les comptes du Conseil Savoie Mont Blanc.

ARTICLE 45

La présente Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc remplace la Régie de Gestion des Données des Pays de Savoie (RGD 73-74), créée en 2004 par l'Assemblée des Pays de Savoie sur la base d'une extension d'activité de l'ex Régie de Gestion des Données de la Haute-Savoie.

Si l'un des Conseils départementaux de Savoie ou de Haute-Savoie venait à souhaiter l'interruption de l'activité de la Régie de Gestion des Données Savoie Mont blanc, la liquidation de la RGD pourrait être prononcée et toutes dispositions seraient alors prises par les Conseils Départementaux pour rétablir la situation antérieure à 2004 et mettre en pratique cette clause de réversibilité.

Le Président du Conseil Savoie Mont Blanc